

LA PREUVE

L'acte authentique

par

Paul-Etienne Bernier, j.c.s.

LA PREUVE

L'acte authentique (1207 à 1219 C.c.)

La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, est susceptible et une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue à moins que la meilleure ne puisse être fournie (1204 C.c.)

L'article 1205 C.c. en stipule l'ordre d'importance soit:

- a) par écrit,
- b) par témoins,
- c) par présomption,
- d) par l'aveu de la partie,
ou
- e) par son serment,

dont les règles se trouvent au Code civil et au Code de procédure civile.

L'acte authentique fait partie du premier groupe et constitue la meilleure preuve.

L'acte authentique est, par définition, celui qui a été reçu ou attesté par un officier public compétent, selon les lois du Québec ou du Canada, suivant les formalités requises par la loi.

On distingue deux catégories d'actes authentiques:

1. Ceux à caractère public:

- législatif, exemple: copies de lois imprimées par un imprimeur autorisé;
- administratif, exemple: documents officiels des gouvernements;
- judiciaire, exemple: jugements.

On en trouve l'énumération à l'article 1207 C.c.

2. Ceux à caractère privé.

Ce sont les actes reçus devant notaires.

Trois conditions sont requises pour leur authenticité, savoir:

1. Le notaire doit être qualifié pour agir comme officier public. (Voir la Loi du notariat)
2. Le notaire doit avoir la compétence réelle et territoriale.

La compétence réelle englobe toutes les conventions affectant le patrimoine des individus et tous les actes unilatéraux pouvant l'affecter. Quant à la compétence territoriale, le notaire québécois a juridiction dans tout le territoire de la province et même dans le monde entier pour certains actes (ex. contrats de mariage).

3. L'acte notarié doit respecter certaines règles prescrites par le Code civil et par la Loi du notariat comme l'échange du consentement des parties en présence du notaire, la lecture de l'acte aux parties, la présence du notaire lors de sa signature, la signature de l'acte par toutes les parties (1208 C.c.) et par le notaire. La Loi du notariat prévoit aussi certaines formalités qui n'enlèvent pas le caractère d'authenticité à l'acte entier mais qui peuvent emporter la nullité de certaines parties de celui-ci; ce sont entre autres certaines règles quant à la dactylographie des textes, les renseignements qui doivent apparaître à l'acte, etc.

Sa valeur probante, stipulée à l'article 1210 C.c., a été clairement établie par la Cour suprême du Canada à l'arrêt de la Corporation de la paroisse de Saint-Joseph de Coleraine c. Colonial Home Co. Ltd et al. (1932 R.C.S. 13), maintes fois cité par la suite, où monsieur le juge St. Germain cite Mignault comme suit à la page 20:

" L'acte authentique fait preuve complète, à l'égard des tiers comme des parties, de l'obligation qui y est exprimée, et aussi de tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, etc., en ce sens que l'existence de l'acte, de l'obligation ou de l'énonciation, c'est-à-dire, suivant le mot de Dumoulin, rei gestæ, ne peut être contestée par les tiers sans recourir à l'inscription de faux. "

Soulignons que l'article 1209 C.c. prévoit certaines restrictions ou exceptions quant à la valeur probante des notifications, sommations, protêts et significations faites par notaires.

La valeur probante d'un acte authentique peut être attaquée au moyen de la procédure de l'inscription de faux (1211 C.c.) prévue aux articles 223 à 231 du Code de procédure civile.

Toutefois le recours à ce moyen de procédure n'est nécessaire qu'en autant que l'on veuille attaquer, en quelque sorte, les éléments qui sont fondements de la valeur probante d'un acte authentique.

Ainsi l'acte notarié fait d'abord preuve de sa propre authenticité au point de vue des formalités indispensables à sa validité. Lorsqu'il est revêtu de la forme extérieure requise par la loi, il est présumé authentique.

De plus, quant à son contenu, il fait foi non seulement des obligations qui y sont exprimées mais également de tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telles obligations.

Il fait aussi preuve de façon absolue, non seulement à l'égard des parties mais aussi à l'égard des tiers, des faits matériels dont le notaire est soit l'agent soit le témoin et qu'il a précisément pour mission de constater.

Il en va de même des copies des actes notariés certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public ou autre dépositaire légal de telle minute (articles 1215 à 1218 C.c.).

" Le critère relatif à la nécessité ou non de l'inscription de faux consiste à vérifier s'il s'agit de faits que le notaire déclare avoir constatés lui-même. "
Périard c. Paiement, 1979 C.A. 213, page 214.

" Il est de principe que lorsque l'on attaque seulement la sincérité des déclarations faites des parties devant le notaire, tout en reconnaissant que cet officier a bien constaté ce qu'il a vu et entendu, il n'est pas nécessaire de prendre la voie de l'inscription de faux, car la véracité de l'officier public n'est point mise en question. "
Ernestine Charron-Picard c. J. Omer Tardif, 1961 R.C.S. 269, à la page 273.

D'autre part, dans le cas d'un acte notarié, le notaire instrumentant de même que les parties à l'acte doivent être mis en cause lors d'une inscription de faux. Car le notaire instrumentant est intéressé à défendre son acte étant donné qu'il se voit exposé aux conséquences graves d'avoir manqué à son devoir professionnel et à son serment.
Les immeubles Canton ltée c. Imperial Oil ltée et al., 1975 C.A. 770

Par ailleurs, au cas d'une telle procédure leur témoignage sera presque toujours nécessaire pour la découverte de la vérité et revêtira une importance capitale. Car les dires d'une partie ne suffisent pas pour accueillir une inscription de faux.
A.R. Bostwick c. Pierre Beaudoin et al., 1926 R.C.S. 546, aux pages 548 et 549

L'inscription de faux est subordonnée à des formalités de rigueur qui se trouvent au Code de procédure civile.

Elle se forme par requête, énonçant les moyens de faux, signifiée tant à la partie adverse qu'à toutes autres parties intéressées.

Encore faut-il aussi que telle requête soit accompagnée d'un certificat du protonotaire attestant le dépôt au greffe d'un montant jugé suffisant pour couvrir les frais de la partie adverse advenant son rejet.

Elle suspend l'instance principale, jusqu'à jugement qui en dispose, dès sa réception. Mais, avant d'accorder la permission à une partie de s'inscrire en faux incident, le tribunal étudiera, en regard des prétentions de la partie adverse, la question de savoir si cette procédure peut influencer le jugement sur la demande principale.

Une fois l'inscription de faux reçue la partie adverse doit, dans les cinq jours, faire signifier et produire une déclaration savoir si elle entend ou non se servir de l'écrit argué de faux.

Dans la négative l'écrit est rejeté du dossier. Par contre, au cas de déclaration affirmative de sa part, la partie adverse doit dans les dix jours contester au mérite la requête.

La contestation et l'instruction de l'inscription de faux obéissent aux règles ordinaires.

Le requérant doit alors faire la preuve des moyens de faux qu'il a allégués. Mais la jurisprudence exige une corroboration; le simple témoignage oral du requérant étant insuffisant.

Bonhomme c. Parmiggiani-Rosa, 1972 C.S. 12

Toutefois la preuve testimoniale est admise en matière de faux, comme en matière de dol ou de fraude.

D'autre part, à l'arrêt Joanisse c. Liberty (1974 C.A. 512, à la page 513) la Cour d'appel de la province de Québec a précisé: "qu'il faut une preuve très forte, très claire et très précise pour mettre à néant un acte authentique".

Une fois jugement rendu sur telle inscription de faux, l'instruction de l'action principale pourra être poursuivie.

Outre telle inscription de faux incident en cours d'instance, un acte authentique peut être aussi contesté par voie directe d'action en faux principal à laquelle s'appliquent alors, mutatis mutandis, ces mêmes dispositions des articles 223 à 231 du Code de procédure civile.
